



LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE & DE LA FINANCE

ASSOCIATION
FRANÇAISE
DES MARCHÉS
FINANCIERS

AMAFI / 23-71
15 septembre 2023

CE – Registre des représentants d'intérêts – Numéro AMAFI :
1992865484-43

PROPOSITION DE DIRECTIVE « *FASTER* »

CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Contribution de l'AMAFI

IDENTIFICATION DE LA PARTIE INTÉRESSÉE

AMAFI – Association française des marchés financiers
13, rue Auber - 75009 Paris - France
Tél. : 00 33 1 53 83 00 70 - Email : info@amafi.fr

L'AMAFI représente les acteurs des marchés financiers du *sell-side*, établis en France. L'Association regroupe plus de 170 institutions françaises et internationales de toutes tailles, notamment des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des courtiers, des bourses et des banques privées. Celles-ci interviennent sur tous les segments de marchés, notamment actions, obligations et dérivés y compris dérivés de matières premières. L'AMAFI représente et accompagne ses adhérents aux niveaux national, européen et international, de l'élaboration de la législation à sa mise en œuvre. Par son action, l'Association cherche à promouvoir un cadre réglementaire qui permette le développement de marchés de capitaux robustes, efficaces et compétitifs, au bénéfice des investisseurs, des entreprises et de l'économie en général.

L'AMAFI est enregistrée auprès de la Commission Européenne en tant que « partie intéressée » sous le numéro d'identification **1992865484-43**.

Contacts :

Éric Vacher – Conseiller pour les Affaires Fiscales AMAFI
Téléphone : 00 33 1 53 83 00 82 - Email : evacher@amafi.fr

Maguette Diouf – Chargée de mission Affaires Fiscales AMAFI
Téléphone : 00 33 1 53 83 00 88 – Email : mdiouf@amafi.fr

La Commission européenne met en consultation du 19 juin au 18 septembre 2023 une Proposition de Directive relative au dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent de retenue à la source (Proposition de Directive « FASTER » : *Faster and Safer Relief of Excess Withholding Taxes*). Cette proposition s'inscrit dans le prolongement de la communication sur la fiscalité des entreprises pour le XXI^e siècle et est un élément essentiel du plan d'action 2020 de la Commission européenne sur l'Union des marchés de capitaux (UMC).

Sur le fond, la proposition de Directive FASTER vise principalement à soutenir le bon fonctionnement de l'UMC en facilitant les investissements transfrontières par l'introduction de procédures de retenue à la source plus efficaces. Comme le relève la Commission européenne sur la base des dernières données publiques disponibles, le coût global des procédures de remboursement de retenues à la source a été estimé en 2016 à 8,4 milliards d'euros par an, soit le montant des dégrèvements auxquels les investisseurs ont renoncé (en raison de la complexité des procédures de mise en conformité et du coût élevé des conseils d'experts), plus les coûts des procédures de remboursement et les coûts d'opportunité. La proposition FASTER vise également à garantir la justice fiscale en prévenant la fraude et les abus fiscaux en fournissant aux États membres les outils nécessaires pour lutter efficacement contre ceux-ci.

L'AMAFI approuve les objectifs initiaux ainsi fixés par la Commission européenne. En effet, l'Association a toujours encouragé le financement des entreprises par le marché, notamment en soutenant des propositions allant dans le sens d'un bon fonctionnement de l'UMC, l'efficacité des procédures de retenue à la source en faisant partie tout comme la justice fiscale et la prévention de la fraude, avec pour ambition de rendre le financement plus accessible aux entreprises de l'UE, de faciliter les investissements des particuliers et des entreprises et d'intégrer les marchés de capitaux nationaux au sein d'un marché unique. En ce sens, l'Association a participé à l'étape précédente de l'initiative FASTER par une réponse ([AMAFI / 22-47](#)) au questionnaire soumis à commentaires publics par la Commission. À cette occasion, l'AMAFI a marqué une nette préférence pour la combinaison d'un système de remboursement amélioré et d'un système de dégrèvement à la source à l'échelle de l'UE, comme une part importante des organisations professionnelles répondantes.

L'AMAFI apprécie donc la possibilité qui lui est offerte de présenter ses observations et ses suggestions rédactionnelles sur la proposition de Directive dans le présent document.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'AMAFI salue la volonté de la Commission européenne de stimuler les investissements transfrontières en améliorant les procédures de retenue à la source. À cet égard, la mise en place d'une procédure automatique d'émission de Certificats de Résidence Fiscale Numérique communs (CRFN) et de deux procédures accélérées (dégrèvement à la source et remboursement rapide) en complément de la procédure standard de retenue à la source est assurément bienvenue.

Toutefois, l'Association relève que le texte proposé par la Commission semble exclure de nombreuses transactions de son champ d'application, et notamment l'ensemble des dividendes perçus par les établissements financiers ayant une activité de marché en couverture de leurs transactions (dérivés, émissions, prêts-emprunts...). Cette exclusion trop large conduit à priver de façon injustifiée un grand nombre d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement des procédures de remboursement et de dégrèvement à la source accélérées.

Le texte de la Commission semble également exclure, d'une part, les investissements réalisés à travers certains organismes financiers ne disposant pas de l'identification requise pour l'obtention d'un certificat fiscal de résidence et d'autre part, les nombreuses transactions financières des entreprises donnant lieu à des flux financiers non intermédiés (dividendes intragroupes, intérêts, redevances, etc.). Or, l'absence de prise en compte de ces différents flux nuit fortement à l'objectif de créer un système global, plus efficace,

plus équitable et susceptible d'encourager le financement des entreprises par le marché. La proposition de Directive FASTER devrait donc être modifiée pour ne pas susciter une déception majeure tant pour les entreprises émettrices que pour les investisseurs.

L'AMAFI constate également que la proposition de Directive prévoit de nouvelles obligations de diligences manifestement disproportionnées par rapport aux services rendus par les intermédiaires financiers certifiés telles que le contrôle des opérations, la vérification de délais ou encore la déclaration des bénéficiaires effectifs, dont la lourdeur excessive apparaît contreproductive au vu de l'objectif de simplification et de rapidité initialement voulu par le texte. En effet, faire peser sur les intermédiaires financiers certifiés des contraintes lourdes et coûteuses pourrait conduire à une absence d'application systématique des taux réduits à cause du risque de non-conformité. En particulier, les teneurs de compte conservateurs ne disposant pas aujourd'hui de moyens informatiques et organisationnels pour développer des systèmes de déclaration complexes exigés par la proposition FASTER pourraient privilégier la non-application des taux réduits à la source prévus par les conventions fiscales. Les investissements en actions risquent ainsi d'être découragés et les levées de fonds par les entreprises rendues plus complexes, contrairement aux objectifs de l'Union des marchés de capitaux.

Ainsi, bien qu'ayant favorablement accueilli l'initiative précédemment, l'AMAFI se voit aujourd'hui contrainte d'exprimer son désaccord avec la proposition de Directive FASTER. En effet, telle que rédigée aujourd'hui, cette proposition législative ne permet pas de répondre aux objectifs poursuivis par la Commission, en particulier le « dégrèvement plus rapide et plus sûr de l'excédent des retenues à la source ». Sa mise en œuvre pourrait aggraver la complexité actuelle des systèmes de remboursement et de dégrèvement à la source prévus par les États membres et ainsi être un frein aux investissements transfrontières, nuisible à l'attractivité des marchés financiers de l'Union. De ce point de vue, il apparaît donc préférable d'en rester au statu quo actuel à défaut d'une révision en profondeur de cette proposition de directive.

En tout état de cause, si la proposition législative présentée par la Commission devait néanmoins prospérer, l'AMAFI considère que des correctifs significatifs devraient a minima y être apportés. En ce sens, des suggestions rédactionnelles sont présentées en rouge ci-après directement dans le texte de la proposition de directive, en colonne de gauche. Pour chacune, des observations détaillées sont développées en vis-à-vis dans la colonne de droite.

OBSERVATIONS DÉTAILLÉES ET SUGGESTIONS RÉDACTIONNELLES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier **Objet**

La présente directive établit des règles relatives à la délivrance d'un certificat de résidence fiscale numérique par les États membres et à la procédure de dégrèvement de tout excédent de retenue à la source susceptible de découler d'une retenue opérée par un État membre sur les dividendes provenant d'actions ~~cotées en bourse~~ et, le cas échéant, sur les intérêts produits par des obligations ~~cotées en bourse~~, versés à des propriétaires enregistrés ayant leur résidence fiscale en dehors de cet État membre.

Observations AMAFI

Afin d'éviter une différence de traitement entre les titres cotés et non cotés, les règles établies par la Directive FASTER devraient également viser les titres non cotés. L'exclusion des titres non cotés serait de nature à poser des difficultés opérationnelles et à complexifier davantage les dispositifs de remboursement/dégrèvement de retenue à la source en faisant coexister des systèmes de traitement différents pour les titres non cotés d'une part et les titres cotés d'autre part. Nous suggérons donc de supprimer les termes « ~~cotées en bourse~~ » de l'ensemble des

Article 3 Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :
(...)

(14) « *propriétaire enregistré* » : toute personne physique ou morale ayant le droit de percevoir des dividendes ou des intérêts provenant de titres soumis à une retenue à la source dans un État membre ;
(...)

(17) « *accord financier* » : tout accord ou obligation contractuelle en vertu duquel toute partie de la propriété de l'action cotée en bourse, qui donne droit au versement d'un dividende, est ou pourrait être transférée, soit de manière permanente, soit à titre temporaire, à une autre partie ;

dispositions de la proposition de directive qui les mentionne.

Observations AMAFI

La notion de « *propriétaire enregistré* » soulève plusieurs difficultés. D'une part, la définition de cette notion est imprécise et n'est pas toujours pertinente, en particulier lorsqu'elle est appliquée aux pays utilisant des structures de prête-nom.

D'autre part, la différence avec la notion voisine de « *bénéficiaire effectif* », mentionnée à l'article 11 de la proposition de Directive sans être définie, n'est pas évidente.

Afin d'apporter plus de sécurité juridique, il est souhaitable que la proposition de Directive FASTER donne une définition claire de la notion de « *bénéficiaire effectif* » et utilise celle-ci en lieu et place de la notion de « *propriétaire enregistré* ».

Ce faisant, pour ne pas exclure du dispositif nombre d'opérations intermédiées, il conviendrait que cette définition englobe l'ensemble des acteurs de marché susceptibles d'être concernés par la Directive, quelle que soit leur forme juridique, y compris ceux qui sont dépourvus de personnalité morale.

En tout état de cause, si la distinction devait être maintenue, les définitions de ces deux notions devraient être clarifiées pour éviter toute confusion.

Il est important que cette définition de la notion d'« *accord financier* » soit clarifiée pour ne pas être source d'insécurité juridique. En effet, telle que rédigée, cette définition ne permet pas d'identifier avec précision les accords financiers couverts par la proposition de Directive.

CHAPITRE II CERTIFICAT DE RÉSIDENCE FISCALE NUMÉRIQUE

Article 4 Certificat de résidence fiscale numérique (CRFN)

1. Les États membres prévoient une procédure automatisée pour la délivrance de certificats de résidence fiscale numériques (CRFN) aux personnes ~~considérées comme~~ résidant dans leur juridiction à des fins fiscales.

Observations AMAFI

La notion de « *personnes considérées comme résidant* » ne répond pas à une définition juridique ou fiscale précise. En effet, cette notion prête à confusion et semble indiquer que le CRFN est une présomption de résidence fiscale et non un certificat/une preuve de résidence fiscale.

Nous proposons donc de supprimer les termes « *considérées comme* ».

2. Les États membres délivrent le CRFN dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la présentation de la demande, sous réserve du paragraphe 4. Le CRFN est conforme aux exigences techniques de l'annexe I et comprend les informations suivantes :

(a) les nom, prénom, date et lieu de naissance du contribuable, s'il s'agit d'une personne physique, ou le nom et ~~le numéro d'identifiant unique européen (EUID)~~ l'identifiant d'entité juridique (LEI), si le contribuable est une entité ;

(b) le numéro d'identification fiscale, *s'il existe* ;

(c) l'adresse du contribuable ;

(d) la date de délivrance ;

(e) la période couverte ;

(f) l'identification de l'autorité fiscale délivrant le certificat ;

~~(g) toute information supplémentaire susceptible d'être utile lorsque le certificat est délivré à des fins autres que le dégrèvement de l'excédent de retenue à la source au titre de la présente directive ou les informations devant figurer sur un certificat de résidence fiscale en vertu du droit de l'Union.~~

(...)

Telle que rédigée, la proposition de Directive FASTER exclut les acteurs des marchés financiers dépourvus de numéro d'identification fiscale et de personnalité morale. Or, il serait souhaitable que ces derniers soient inclus dans le champ de cette proposition et que les modalités d'obtention du CRFN ainsi que les informations relatives aux demandes de remboursement et de dégrèvement de retenue à la source soient adaptées à leurs particularités.

Par ailleurs, il serait souhaitable de prévoir une disposition indiquant clairement que les États membres pourraient autoriser le bénéficiaire effectif à déléguer la demande de certificat de résidence fiscale numérique (CRFN) à un tiers (sous réserve d'avoir une définition claire et commune de la notion de « *bénéficiaire effectif* »).

La référence au numéro d'identifiant européen (EUID) devrait être supprimée car celui-ci n'est pas largement utilisé. Il devrait être remplacé par l'identifiant d'entité juridique (LEI) pour garantir une utilisation en dehors de l'UE, d'où la proposition rédactionnelle ci-contre.

Certains acteurs des marchés financiers ne disposant pas de numéro d'identification fiscale en France (NIF), il serait souhaitable que ce numéro ne soit pas exigé pour la délivrance d'un CFRN si le contribuable n'en dispose pas. En France, l'absence de NIF ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale délivre des certifications/attestations de résidence permettant de réclamer le remboursement de retenue à la source sur des dividendes. Il est donc proposé d'insérer la modification rédactionnelle ci-contre.

Les dispositions du point g) pourraient laisser une grande marge de manœuvre aux États membres pour introduire de nombreuses autres exigences, et donc de nouvelles barrières. Cela pourrait aller à l'encontre de l'objectif d'harmonisation, d'autant plus qu'en pratique, les administrations fiscales sont toujours libres de demander des informations supplémentaires au cas par cas si elles ont besoin d'examiner une demande de manière plus approfondie. Il est donc souhaitable de supprimer le point g) comme suggéré ci-contre.

CHAPITRE III PROCÉDURE DE DÉGRÈVEMENT DE LA RETENUE À LA SOURCE

Section 1 Intermédiaires financiers certifiés

Article 6

Obligation d'enregistrement en tant qu'intermédiaire certifié

1. Les États membres qui tiennent un registre national conformément à l'article 5 exigent de tous les établissements de grande taille au sens de l'article 3, point 10), qui traitent les versements de dividendes et, le cas échéant, d'intérêts sur titres provenant de leur juridiction, ainsi que des dépositaires centraux de titres visés à l'article 3, point 4), qui fournissent des services d'agent chargé de la retenue pour les mêmes versements, qu'ils s'enregistrent dans leur registre national.

2. Les États membres qui tiennent un registre national conformément à l'article 5 permettent, sur demande, l'enregistrement dans ce registre de tout intermédiaire financier répondant aux exigences de l'article 7.

Article 7

Procédure d'enregistrement

1. Les États membres veillent à ce que tout intermédiaire financier soit enregistré dans leur registre national des intermédiaires financiers certifiés dans un délai de trois mois à compter de la présentation d'une demande, dans la mesure où l'intermédiaire financier remplit l'ensemble des exigences suivantes, à savoir qu'il justifie :

(a) d'une résidence fiscale dans un État membre ou la juridiction d'un pays tiers non inscrit à l'annexe I de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales³⁹ ni au tableau I de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/167540 ;

(b) si l'intermédiaire financier demandeur est un établissement de crédit, d'un agrément, obtenu dans la juridiction de résidence fiscale, pour l'exercice des activités de dépositaire prévues à l'annexe I, points 12 ou 14, de la directive 2013/36/UE ou par des dispositions comparables d'un pays tiers; si l'intermédiaire financier demandeur est une entreprise d'investissement, d'un agrément, obtenu dans la juridiction de résidence fiscale, pour l'exercice des activités de dépositaire

Observations AMAFI

Seuls les intermédiaires qui veulent offrir les services relatifs aux procédures d'application des taux conventionnels à la source et/ou de remboursement rapide telles que prévues aux articles 12 et 13 de la Directive devraient avoir à s'enregistrer en tant qu'intermédiaires financiers certifiés et à s'acquitter des diligences et des obligations inhérentes à ce statut.

En effet, telle que rédigée, la proposition de Directive FASTER rend également obligatoires l'enregistrement (article 7) et la communication d'informations (article 9) pour obtenir le remboursement de retenue à la source selon la procédure standard prévue par l'article 15.

Il serait souhaitable que la proposition de Directive FASTER laisse aux intermédiaires financiers la faculté de ne proposer à leurs clients que des remboursements standards (article 15) selon la procédure actuelle sans avoir à s'enregistrer auprès des États membres concernés ni à y effectuer la déclaration d'informations prévue à l'article 9 de la présente proposition.

Observations AMAFI

Les modalités pratiques de la procédure d'enregistrement méritent d'être clarifiées. Telle que rédigée, la proposition de directive soulève à cet égard des interrogations :

- L'enregistrement des succursales peut-il être effectué globalement par la société mère ?
- Chaque succursale devra-t-elle s'enregistrer dans chaque pays séparément ?

En tout état de cause, il serait souhaitable qu'une succursale ait le choix de s'inscrire ou non en tant qu'intermédiaire certifié.

En outre, la procédure d'enregistrement pourrait soulever certaines difficultés opérationnelles si chaque succursale, ayant choisi de s'enregistrer, devait s'enregistrer individuellement. Il serait plus facile et plus réaliste de permettre à la société mère de les inclure lors de son enregistrement.

prévues à l'annexe I, section B, point 1, de la directive 2014/65/UE ou par des dispositions comparables d'un pays tiers; ou si l'intermédiaire financier demandeur est un dépositaire central de titres, d'un agrément obtenu dans la juridiction de résidence fiscale en vertu du règlement (UE) 909/2014 ou de dispositions comparables d'un pays tiers de résidence ;

(c) d'une déclaration de conformité avec les dispositions de la directive 2014/107/UE du Conseil ou de la directive 2018/843/UE du Parlement européen et du Conseil, selon le cas, ou avec les dispositions comparables de la juridiction d'un pays tiers non inscrit à l'annexe I de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ou au tableau I de l'annexe du règlement délégué (UE) 2016/1675.

2. Les intermédiaires financiers notifient sans délai à l'autorité compétente de l'État membre toute modification des informations fournies en vertu des points a) à c).

Nous recommandons d'aligner le libellé de l'article 7, paragraphe 1 sous c) sur les dispositions de l'article 8.2 de la présente proposition de Directive en considérant que la déclaration de conformité peut se limiter à la confirmation de l'inexistence de manquements majeurs répétés et intentionnels par l'intermédiaire financier agréé au regard de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'échange automatique d'informations.

Section 2 Communication d'informations

Article 9 Obligation de communication d'informations

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger des intermédiaires financiers certifiés figurant dans leur registre national qu'ils communiquent à l'autorité compétente les informations visées à l'annexe II dès que possible après la date d'enregistrement, sauf si une instruction de règlement concernant une partie quelconque d'une opération est en cours à la date d'enregistrement, auquel cas la communication relative à cette opération a lieu dès que possible après le règlement. Si, 20 jours après la date d'enregistrement, le règlement est toujours en cours pour une partie quelconque de l'opération, les intermédiaires financiers certifiés indiquent, dans les 5 jours civils suivants, la partie pour laquelle le règlement est en cours.

2. Les États membres prévoient que les intermédiaires financiers certifiés ne sont pas tenus de communiquer les informations visées à l'annexe II, rubrique E., ~~si le dividende~~

Observations AMAFI

Cette obligation de communication d'informations est trop complexe et sa mise en œuvre sera difficile sur le plan opérationnel, notamment en raison des délais très courts imposés.

En outre, le libellé actuel semble impliquer une déclaration en continu qui ne serait pas pratique à mettre en œuvre par l'intermédiaire financier certifié et dont l'importante volumétrie des données serait à réconcilier par les autorités fiscales.

Il serait donc souhaitable qu'une déclaration annuelle soit soumise par intermédiaire financier certifié et par paiement de revenu, sauf en cas d'erreur.

En outre, la mise en œuvre de l'obligation de communication d'informations prévue par la proposition FASTER devrait passer par la mise en place d'une déclaration commune pour l'ensemble des États membres, sans adaptation possible (en termes de délais de déclaration, de format informatique, de protocole d'échange, de niveau de détail des informations à reporter...). Une telle standardisation devrait permettre de limiter les surcoûts liés à cette obligation déclarative qui pourraient in fine être répercutés sur les investisseurs.

La « règle de minimis » de 1 000 euros incluse dans le paragraphe ci-contre rend le mécanisme plus complexe et compliqué à gérer, dès lors notamment, qu'il sera

~~total versé au propriétaire enregistré sur sa participation dans une société ne dépasse pas 1 000 EUR.~~

(...)

5. Les États membres exigent des intermédiaires financiers certifiés figurant dans leur registre national qu'ils conservent les documents étayant les informations communiquées pendant cinq ans et qu'ils donnent accès à toute autre information, ~~ainsi qu'à leurs locaux à des fins d'audit~~, et exigent des intermédiaires financiers certifiés qu'ils effacent ou anonymisent toutes les données à caractère personnel figurant dans ces documents dès que l'audit a été achevé et au plus tard cinq ans après la communication des informations.

nécessaire de tenir compte des variations des taux de change pour les pays non-euro et des titres libellés dans une devise étrangère.

À titre principal, il est proposé donc de supprimer ce seuil. À titre subsidiaire, si un seuil devait être maintenu dans le dispositif, nous proposons de le porter à un minimum de 10 000 euros (ce qui correspond à un portefeuille d'actifs d'environ 300 000 euros).

Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas précises. En effet, la qualité des entités ou personnes autorisées à accéder aux locaux des intermédiaires financiers certifiés n'est pas précisée. Au vu du problème représenté pour la protection de la propriété privée, nous suggérons de supprimer les termes « ~~ainsi qu'à leurs locaux à des fins d'audit~~ ».

Section 3 Systèmes de dégrèvement

Article 10

Demande de dégrèvement à la source ou de remboursement rapide

Observations AMAFI

1. Les États membres exigent de tout intermédiaire financier certifié tenant un compte d'investissement pour un ~~propriétaire enregistré~~ bénéficiaire effectif percevant des dividendes ou des intérêts qu'il demande, au nom de ce ~~propriétaire enregistré~~ bénéficiaire effectif, un dégrèvement en vertu de l'article 12 et/ou de l'article 13, si les conditions suivantes sont remplies :

(a) le ~~propriétaire enregistré bénéficiaire effectif~~ a autorisé l'intermédiaire financier certifié à demander un dégrèvement en son nom ; et

(b) l'intermédiaire financier certifié a vérifié ~~la cohérence de l'admissibilité du bénéficiaire effectif avec les informations auxquelles cet intermédiaire a accès dans le cadre normal de ses activités professionnelles. et établi l'admissibilité du propriétaire enregistré conformément à l'article 11. Cette vérification peut également comprendre une évaluation des risques tenant compte du risque de crédit et du risque de fraude.~~

Nous émettons de sérieuses réserves sur la faisabilité de l'obligation de vérification d'éligibilité décrite au (b) dans la mesure où celle-ci devrait alors s'effectuer client par client, dividende par dividende et pays par pays. Afin de rendre la procédure plus efficace tout en n'imposant pas aux intermédiaires financiers des obligations disproportionnées, nous suggérons d'amender la première phrase du point (b) en remplaçant les termes « ~~vérifié et établi l'admissibilité du propriétaire enregistré conformément à l'article 11~~ » par « ~~vérifié la cohérence de l'admissibilité du bénéficiaire effectif avec les informations auxquelles cet intermédiaire a accès dans le cadre normal de ses activités professionnelles~~ ».

La seconde phrase du point (b) prévoit que « ~~cette vérification peut également comprendre une évaluation des risques tenant compte du risque de crédit et du risque de fraude~~ ». À cet égard, les notions de « ~~risque de crédit~~ » et

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres n'accordent pas de dégrèvement dans le cadre des systèmes prévus aux articles 12 et 13 lorsque :

~~(a) le dividende versé provient d'une action cotée en bourse acquise par le propriétaire enregistré dans les deux jours ayant précédé la date de détachement du dividende ;~~

b) le versement de dividendes sur le titre sous-jacent pour lequel un dégrèvement est demandé est lié à un accord financier qui n'a pas été réglé ou n'est pas expiré ou résilié à la date de détachement du dividende.

de « *risque de fraude* » sont trop générales. Le défaut de développement de ces concepts les rend difficiles à appréhender et complexifie le processus de vérification au cas par cas. En outre, une telle évaluation menée pour chaque opération au-delà de la lourdeur opérationnelle ne serait d'aucune utilité pour appliquer le bon taux de retenue à la source.

Il est donc proposé de supprimer la seconde phrase du point (b).

Les dispositions anti-abus prévues au a) du 2 de l'article 10 soulèvent plusieurs difficultés.

D'abord, en pratique, il est difficile, voire irréaliste de gérer les cas de distribution de revenus où la date de paiement est le lendemain de la date d'enregistrement (actuellement fixée à un jour ouvrable après la date ex, mais qui doit devenir égale à la date de départ si l'UE adopte le T + 1), ce qui est la ligne directrice convenue par les normes européennes (*European CA standards*). En particulier, comment l'intermédiaire financier saura-t-il que la négociation a lieu 2 jours avant l'ex-date ?

Cette exclusion semble donc contradictoire avec l'objectif de rendre les procédures de dégrèvement plus rapides et plus sûres alors qu'elle introduit au contraire des contraintes opérationnelles trop complexes liées à la lutte contre la fraude fiscale.

Ensuite, ces dispositions pourraient conduire de nombreux intermédiaires financiers à refuser de s'engager à initier une procédure de dégrèvement à la source, pénalisant ainsi les investisseurs, en particulier dans les États membres où le dégrèvement à la source fonctionne très bien aujourd'hui (par exemple, la France, l'Italie, l'Espagne...).

Enfin, il pourrait en résulter des demandes partielles de remboursement : les autorités fiscales sont-elles prêtes à accepter des créances partielles, certaines étant payées à la source et le reste sous forme de réclamation rapide ou standard ?.

Il est donc proposé de supprimer la condition prévue au point a).

Le point b) du 2 de l'article 10 ci-contre prévoit une large exclusion du bénéfice du système de dégrèvement à la source (article 12) et du système de remboursement rapide (article 13).

En effet, ce paragraphe prévoit d'exclure notamment les opérations liées à un accord financier qui, selon l'exposé des motifs de la proposition de Directive FASTER, « *peut*

prendre la forme, par exemple, d'un contrat de rachat ou d'un prêt de titres mais également de produits dérivés tels que des contrats à terme sur actions » (v. COM (2023) 324 final, p. 16).

Or, s'agissant des emprunts d'actions, il résulte du paragraphe 12.4 des commentaires sur l'article 10 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE mis à jour le 21 novembre 2017¹ que les éventuelles obligations de reversement qui, dans le cadre de transactions financières, ne dépendent pas de la réception du revenu, ne privent pas les banques et les entreprises d'investissement concernées de la qualité de bénéficiaire effectif (en revanche, cette qualité pourrait naturellement être refusée en cas de montage artificiel). Par ailleurs, dans le cadre des dérivés, il n'existe ni obligation de reversement, ni de flux assimilable à une rétrocession de dividendes.

En tout état de cause, les entreprises d'investissement qui contribuent au bon fonctionnement des marchés financiers – en effectuant la tenue de marché ou en garantissant la liquidité de ces marchés – ne sauraient être exclues des procédures prévues aux articles 12 et 13. En pratique, il est fréquent que, dans le cours normal d'opérations de fusions et d'acquisitions impliquant des prestataires de services d'investissement (PSI), des actions soient achetées peu de temps avant l'ex-date, voire le jour même en raison d'une décote intéressante entre le prix de l'offre et la cotation de l'action. Dans ce cas de figure, priver les PSI de la possibilité d'obtenir un dégrèvement impacterait négativement le rendement de cette activité.

À défaut de s'en tenir à un raisonnement sous l'angle de la notion de « bénéficiaire effectif », il conviendrait donc de prévoir une clause de sauvegarde pour ces entreprises d'investissement ou pour certaines de leurs opérations.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent exclure les demandes de dégrèvement au titre des articles 12 et 13 lorsque :

(a) au moins l'un des intermédiaires financiers de la chaîne des versements sur titres n'est pas un intermédiaire financier certifié et que l'intermédiaire financier certifié qui suit dans la chaîne n'a pas fourni à l'autorité compétente les informations

L'article 10, paragraphe 3, sous a), implique que les investisseurs finaux pour lesquels au moins un intermédiaire financier de la chaîne de conservation n'est pas enregistré en tant qu'un intermédiaire financier certifié peuvent toujours bénéficier des procédures de dégrèvement au titre des articles 12 et 13 de la présente directive, à condition qu'un intermédiaire financier certifié

¹ « Le récipiendaire direct du dividende n'est pas le « bénéficiaire effectif » parce que le droit du récipiendaire d'utiliser le dividende et d'en jouir est limité par une obligation contractuelle ou légale de céder le paiement reçu à une autre personne. Cette obligation découle habituellement de documents juridiques pertinents, mais peut également exister en raison de faits et de circonstances qui montrent que, fondamentalement, le récipiendaire n'a de toute évidence pas le droit d'utiliser le dividende et d'en jouir du dividende sans être limité par une obligation contractuelle ou légale de céder le paiement reçu à une autre personne. Ce type d'obligation ne comprend pas les obligations contractuelles ou légales qui ne dépendent pas de la réception du paiement par le récipiendaire direct, comme les obligations qui ne dépendent pas de la réception du paiement et que le récipiendaire direct peut avoir en qualité de débiteur ou partie à des transactions financières (...). Lorsque le récipiendaire d'un dividende a effectivement le droit d'utiliser le dividende et d'en jouir sans être limité par une obligation contractuelle ou légale de céder le paiement reçu à une autre personne, il est le « bénéficiaire effectif » de ce dividende ».

que l'intermédiaire financier devrait communiquer en vertu de la présente directive s'il était un intermédiaire financier certifié ; ou

(b) une exonération de la retenue à la source est demandée.

Article 11

Devoir de vigilance quant à l'admissibilité du propriétaire enregistré

1. Les États membres veillent à ce que l'intermédiaire financier certifié qui demande un dégrèvement au titre de l'article 12 et/ou de l'article 13 au nom d'un ~~propriétaire enregistré~~ **bénéficiaire effectif** obtienne de ce propriétaire enregistré une déclaration selon laquelle ce dernier :

(a) est le bénéficiaire effectif des dividendes ou des intérêts au sens de la législation nationale de l'État membre de la source ; et

(b) n'a pas conclu d'accord financier lié à l'action cotée en bourse sous-jacente qui n'a pas été réglé ou n'est pas expiré ou résilié à la date de détachement du dividende.

2. Les États membres veillent à ce que les intermédiaires financiers certifiés qui demandent un dégrèvement au titre de l'article 12 et/ou de l'article 13 au nom d'un ~~propriétaire enregistré~~ **bénéficiaire effectif** vérifient : l'authenticité du contenu et de la source du certificat de résidence fiscale numérique du propriétaire enregistré et/ou une preuve appropriée de résidence fiscale dans un pays tiers.

~~(a) le CRFN du propriétaire enregistré et/ou les preuves appropriées attestant de la résidence fiscale dans un pays tiers ;~~

~~(b) la déclaration et la résidence fiscale du propriétaire enregistré par rapport aux informations issues des mécanismes de contrôle interne utilisés par l'intermédiaire financier certifié afin de se conformer aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues par la directive (UE) 2015/84943 ou par rapport aux informations comparables requises dans les pays tiers ;~~

~~(c) le droit du propriétaire enregistré à un taux réduit spécifique de retenue à la source conformément à une convention en matière de double imposition conclue entre l'État membre de la source et les juridictions dans lesquelles le propriétaire enregistré a sa résidence fiscale ou à des dispositions nationales spécifiques de l'État membre de la source ;~~

fournisse les informations requises par cette directive au nom de l'intermédiaire financier non certifié. À cet égard, il est important que la proposition de Directive FASTER prévoit une standardisation de la forme et du contenu des informations qui devraient être fournies par l'intermédiaire financier non certifié, et que les modalités de présentation des informations ne diffèrent pas d'un État membre à l'autre.

Observations AMAFI

Ce paragraphe impose la collecte, par les intermédiaires financiers, d'un document supplémentaire émanant de leurs clients, pour chaque opération.

Outre un nouvel alourdissement conséquent du dispositif, contradictoire avec l'objectif de rapidité de la procédure, il résulte du point a) que les conditions de production dudit document, ne seront pas harmonisées juridiquement à l'échelle de l'UE sans définition commune de la notion de bénéficiaire effectif qui s'appuierait sur les commentaires OCDE. Ce faisant, cette définition devrait confirmer que les établissements financiers sont les bénéficiaires effectifs des dividendes perçus pour la couverture des transactions conclues dans le cadre normal de l'exercice de leurs activités de marché.

La combinaison des obligations portées aux points a), b), c) et d) est disproportionnée par rapport aux objectifs de la proposition FASTER. En particulier, les intermédiaires financiers ne sont pas techniquement en mesure de remplir les obligations de vérification visées, notamment en l'absence d'une définition claire de la notion d'« accord financier ».

Il est souhaitable que la vérification du CRFN prévue ci-contre se limite à une vérification par l'intermédiaire financier certifié afin de s'assurer qu'il a été correctement rempli.

En tout état de cause, nous recommandons que des directives claires soient fournies pour confirmer que l'intermédiaire financier certifié peut se fier à l'information fournie par le client, à moins qu'il n'ait une connaissance réelle du contraire, et que des exemples de telles connaissances soient donnés. En d'autres termes, la norme pour les intermédiaires financiers certifiés devrait être fondée sur leur connaissance réelle basée sur l'information dont ils disposent.

~~(d) dans le cas d'un versement de dividendes et sur la base des informations dont dispose l'intermédiaire financier certifié, l'existence éventuelle d'un accord financier qui n'a pas été réglé ou n'est pas expiré ou résilié à la date de détachement du dividende, à moins que le dividende versé au propriétaire enregistré pour chaque groupe d'actions identiques détenues ne dépasse pas 1 000 EUR.~~

~~3. Les États membres veillent à ce que les intermédiaires financiers certifiés disposent de procédures adéquates pour effectuer les vérifications prévues au paragraphe 2.~~

Article 12

Système de dégrèvement à la source

Les États membres peuvent autoriser les intermédiaires financiers certifiés tenant un compte d'investissement pour un ~~propriétaire enregistré~~ **bénéficiaire effectif** à demander un dégrèvement à la source, au nom du ~~propriétaire enregistré~~ **bénéficiaire effectif**, conformément à l'article 10 en fournissant à l'agent chargé de la retenue les informations suivantes :

(a) ~~la résidence fiscale ou le pays d'établissement ou du domicile du~~ **propriétaire enregistré bénéficiaire effectif** ; et

(b) le taux de retenue à la source applicable sur le versement conformément à une convention en matière de double imposition ou à des dispositions nationales spécifiques.

Article 13

Système de remboursement rapide

1. Les États membres peuvent autoriser les intermédiaires financiers certifiés tenant un compte d'investissement pour un ~~propriétaire enregistré~~ **bénéficiaire effectif** à demander un remboursement rapide de l'excédent de retenue à la source, au nom de ce ~~propriétaire enregistré~~ **bénéficiaire effectif**, conformément à l'article 10, si les informations visées au paragraphe 3 du présent article sont fournies dès que possible après la date de paiement et au plus tard dans les 25 jours

Par conséquent, nous suggérons de modifier l'article 11.2 de la proposition de Directive comme suit : « Les États membres veillent à ce que les intermédiaires financiers certifiés qui demandent un dégrèvement en vertu de l'article 12 et/ou 13 au nom d'un bénéficiaire effectif vérifient l'authenticité du contenu et de la source du certificat de résidence fiscale numérique du bénéficiaire effectif et/ou une preuve appropriée de résidence fiscale dans un pays tiers ».

Il est suggéré de supprimer le paragraphe 3 ci-contre en raison des difficultés qu'il peut soulever : comment l'administration fiscale vérifiera-t-elle ces procédures ? Par des vérifications régulières de toutes les FCI inscrites ? Les autorités fiscales disposent-elles de personnel ou sont-elles préparées à cela ?

Observations AMAFI

Le point a) semble exclure que le dégrèvement à la source puisse être accordé en vertu du droit national sur la base d'une équivalence aux entités nationales (principalement applicable aux fonds qui obtiennent un allègement à la source sur la base d'attestations OPCVM ou de documents similaires).

Il est donc suggéré de remplacer « la résidence fiscale du propriétaire enregistré » par « la résidence fiscale ou le pays d'établissement ou du domicile du bénéficiaire effectif ».

Observations AMAFI

Le délai de 25 jours calendaires mentionné au paragraphe 1 ci-contre devrait être modifié en un délai de 25 jours ouvrables afin de pouvoir être tenu opérationnellement.

civils à compter de la date de versement des dividendes ou des intérêts.

(...)

3. L'intermédiaire financier certifié qui demande un remboursement rapide fournit les informations suivantes à l'État membre concerné :

(a) l'identification du versement de dividendes ou d'intérêts visée à l'annexe II, rubrique B ;

(b) la base juridique du taux de retenue à la source applicable et le montant total de l'excédent de taxe à rembourser ;

(c) la résidence fiscale ~~le pays d'établissement ou du domicile du propriétaire enregistré bénéficiaire effectif~~ ;

(d) la déclaration du ~~propriétaire enregistré bénéficiaire effectif~~ prévue à l'article 11.

(...)

Comme relevé s'agissant de la procédure de retenue à la source, Le point c) semble exclure que le dégrèvement à la source puisse être accordé en vertu du droit national sur la base d'une équivalence aux entités nationales (principalement applicable aux fonds qui obtiennent un allègement à la source sur la base d'attestations OPCVM ou de documents similaires).

Il est donc suggéré de remplacer « la résidence fiscale du propriétaire enregistré » par « la résidence fiscale ou le pays d'établissement ou du domicile du bénéficiaire effectif ».

Article 16 **Responsabilité civile**

Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte que, si un intermédiaire financier certifié ne se conforme pas, intentionnellement ~~ou par négligence~~, aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 9, 10, 11, 12 et 13, ce dernier puisse être tenu pour responsable de tout ou partie de la perte de recettes fiscales provenant de la retenue à la source subie par l'État membre en lien avec une demande au titre de l'article 12 ou de l'article 13.

Observations AMAFI

L'imprécision de la notion de « *par négligence* » constitue une source d'insécurité juridique non souhaitable. Il est en effet fondamental pour un intermédiaire financier de pouvoir déterminer avec prévisibilité quel degré de négligence suffirait à engager sa responsabilité civile. Nous suggérons donc de supprimer le terme « *par négligence* » qui étend de façon disproportionnée la responsabilité de l'intermédiaire financier certifié.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS FINALES**

Article 22 **Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2026, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 2027.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont

Observations AMAFI

Cet article prévoit que la transposition de la présente directive doit être effectuée par les États membres avant le 31 décembre 2026 pour une entrée en vigueur le 1er janvier 2027. Toutefois, si un ou plusieurs États membres transposent effectivement la présente directive fin 2026, les intermédiaires financiers agréés ne disposeront pas de suffisamment de temps pour adapter les outils, systèmes et procédures en vue d'une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Il est ainsi primordial que cette directive entre en vigueur 18 mois après la date limite de transposition par chaque État membre en droit national, à savoir le 1^{er} juillet 2028, afin que les intermédiaires financiers certifiés puissent adapter correctement leurs outils et leurs activités aux exigences nombreuses et très contraignantes de la directive FASTER.

